



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2024

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
PIRSON Michel, Echevins;
~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, WINAND
Marine, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra,
JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

5. Voirie communale.

Suppression d'une partie du sentier n°21 à Lomré, de la parcelle cadastrée 5ème division, section D, n°1785B à la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n°407E.

APROBATION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2024 relative à la demande de suppression de voirie d'une partie du sentier n°21 à Lomré, à partir de la parcelle cadastrée 5ème division, section D, n°1785B à la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n°407E, introduite par MANY Architecture SRL ;

Considérant que la demande de suppression de voirie porte sur une partie du sentier n°21, qui traverse les parcelles cadastrales suivantes : 5ème division, section B, n°407E, 408K, 408L, 408M, 408P, 408R, 409D, 1843B, 1843D, 1785B ;

Considérant que ce chemin est sis en partie en zone d'habitat à caractère rural, et en partie en zone agricole ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune en date du 06/03/2024, dans un quotidien (L'Avenir du Luxembourg) en date du 05/03/2024 et dans un publicitaire toutes boîtes (Vlan La Iorgnette) en date du 06/03/2024 ; que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à deux endroits sur la parcelle concernée en date du 06/03/2024 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 06/03/2024 au 04/04/2024 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de l'enquête précitée ;

Considérant que cette suppression intervient dans le cadre d'une demande de permis de bâtir ; que lors de cette demande le commissaire voyer, en date du 22/01/2024 a remis un avis favorable conditionnel pour autant que le tronçon repris dans le champ de la construction soit supprimé ;

Considérant que le sentier, suivant son tracé à l'Atlas des voiries vicinales, traverse des parcelles privées dotées de constructions et d'aménagements extérieurs ; que ce chemin est obstrué par certains de ces aménagements ;

Considérant l'inexistence du sentier, sur une partie, dans les faits ; que, de ce fait, son entretien, sa propreté, sa tranquillité ainsi que sa salubrité ne peuvent être assurés ; que la sécurité des éventuels usagers du chemin, elle non plus, ne peut être assurée ;

Considérant que, puisque le sentier n'est pas existant dans les faits, le maillage n'est pas compromis par la demande puisque celui-ci est lui-même inexistant ;

Considérant que la présente demande vise, notamment, à pouvoir faire aboutir une demande de permis

d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale empiétant sur son tracé à l'Atlas des Voiries ; Que, bien que ce chemin est éteint de fait, son existence à l'Atlas compromet l'octroi du permis, en l'état ; Que d'autres permis pour de nouvelles constructions ont déjà été octroyés précédemment, sans qu'il soit mis en évidence l'existence de ce chemin à l'Atlas des Voiries;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la suppression d'une partie du sentier n°21 à Lomré, introduite par MANY Architecture SRL, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage;

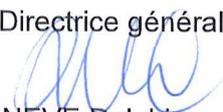
Article 3 : De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre;

Article 4 : D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis dans son intégralité suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique